



## **Statuts de la Fédération Féline Helvétique**

### **1. Nom - Durée - Siège**

Sous le nom de "Fédération Féline Helvétique, FFH / Helvetischer Katzenverband, FFH", il est constitué une fédération de sociétés félines de Suisse.

La FFH est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée est illimitée.

Le siège de la FFH est déterminé par le comité central.

### **2. But**

La FFH a pour but:

- d'encourager tout ce qui touche à l'élevage et à l'amélioration des races félines et de promouvoir le bien du chat;
- de créer et d'entretenir un lien entre les sociétés félines suisses affiliées;
- de créer et d'entretenir un lien entre ses membres, d'une part, et la Fédération Féline Internationale (FIFe) et les membres de celle-ci, d'autre part;
- d'établir les règlements du Livre des Origines (LO), du Registre initial et expérimental (RX) et du Registre des chatteries ainsi que d'en contrôler le fonctionnement;
- d'établir les règlements des expositions ou d'autres manifestations félines et d'en contrôler le fonctionnement et l'application.

### **3. Adhésion à la FIFe**

La FFH déclare adhérer à la "Fédération Féline Internationale, FIFe", dont elle reconnaît et accepte les statuts et règlements en vigueur.

### **4. Membres**

Ne peuvent être membres de la FFH, en tant que sections, que des associations félines.

Peuvent devenir membres de la FFH:

- a) les associations félines régionales ou cantonales;
- b) au plus deux associations spécialisées, exerçant leur activité dans toute la Suisse, qui s'intéressent à une ou plusieurs races déterminées. Ces membres ne doivent pas se consacrer aux mêmes races.
- c) des personnes physiques nommées membre d'honneur par l'assemblée des délégués, sans droit de vote.

### **5. Acquisition de la qualité de membre et temps d'essai**

Le candidat doit adresser une demande écrite au président.

Cette demande doit contenir des renseignements précis sur le candidat, en particulier ses statuts, ses règlements et la liste des membres de son comité et des ses organes techniques, ainsi que la liste des sociétaires.

La demande doit comporter une adhésion sans réserve aux statuts et règlement de la FFH.

Le candidat doit être parrainé par un membre de la FFH.

Le dossier étant complet, la candidature est présentée à la prochaine Assemblée des délégués.



Si l'association candidate exerce son activité dans un canton où s'étend déjà l'activité d'un membre de la FFH, ce dernier doit consentir à la candidature, au plus tard à cette assemblée.

À défaut de consentement, la candidature doit être écartée, sans vote.

En cas d'acceptation par l'Assemblée des délégués, le candidat accomplit une période d'essai de deux ans, pendant laquelle il doit observer les mêmes obligations et jouit, à l'exception du droit de vote, des mêmes droits qu'un membre ordinaire.

L'association qui parraine le candidat, garantit le paiement des obligations statutaires de celui-ci à l'égard de la FFH.

Les clubs de race n'ont pas le droit de devenir membre.

#### Admission

À l'issue de la période probatoire, la candidature est automatiquement soumise à la prochaine Assemblée des délégués, qui ne peut que prononcer l'admission ou la refuser, au besoin sans indication des motifs. Le temps d'essai ne peut être prolongé que sur proposition de la section qui parraine, et pour une année.

### **6. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de la FFH se perd:

- a) par la démission, qui doit être adressée par courrier recommandé au secrétariat de la FFH, au moins trois mois avant la fin d'une année sociale (le timbre postal faisant foi); le membre démissionnaire est tenu de remplir ses obligations jusqu'au jour où sa sortie devient effective;
- b) par l'exclusion (voir l'article 32);
- c) en cas de défaut de paiement de deux cotisations annuelles, à l'échéance d'un délai de 30 jours dès la notification d'un rappel par pli recommandé.

### **7. Sociétaires des membres**

Les membres de la FFH peuvent accepter et conserver comme sociétaires des personnes physiques ou morales, dans la mesure où celles-ci ne sont ni sociétaires d'une association féline non reconnue par la FIF e ni ne participent activement à une manifestation d'une telle association.

Le sociétaire d'un membre de la FFH affilié simultanément à deux ou plusieurs membres de la FFH doit désigner la section dans laquelle il entend exercer ses droits face à la FFH: droits de désigner les délégués de la section, d'être désigné comme délégué, de représenter sa section, d'être titulaire d'affixe, d'inscrire des chats au LO et au RX, de participer aux expositions, etc.

### **8. Obligations financières**

Les cotisations sont limitées et sont fixées par décision de l'Assemblée des délégués.. Les membres de la FFH sont tenus de verser les cotisations et contributions fixées par l'Assemblée des délégués jusqu'au 15 février au plus tard.

Le présent article s'applique par analogie aux contributions au sens de l'article 39.

### **9. Exclusion de la responsabilité financière des membres**

Les membres de la FFH ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par la FFH.



**10. Exclusion de la participation à la fortune sociale**

Les membres de la FFH démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à la fortune sociale.

**11. Organisation**

Les organes de la Fédération Féline Helvétique sont:

- a) l'Assemblée des délégués (AD);
- b) le comité central (CC);
- c) la commission technique (CT);
- d) l'Assemblée des présidents (AP);
- e) les contrôleurs aux comptes;
- f) les inspecteurs d'élevage;
- g) le secrétariat LO.

La durée de fonction des organes élus est de trois ans. Leurs titulaires sont immédiatement rééligibles.

Les élections complémentaires se font pour la période restante du mandat.

**12. Assemblée des délégués**

L'Assemblée des délégués est l'autorité suprême de la FFH.

L'Assemblée des délégués ordinaire est convoquée une fois par an et doit avoir lieu dans les quatre premiers mois de l'année.

**13. Assemblée extraordinaire**

Des assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées sur décision du comité central ou sur demande écrite de 1/5 des membres de la FFH (sections de la FFH). Les convocations sont envoyées par le comité central 4 mois avant la date de l'assemblée et comprennent l'énoncé des propositions.

**14. Composition de l'Assemblée des délégués**

L'Assemblée des délégués est composée des membres du comité central et des délégués des membres de la FFH.

Chaque membre de la FFH a droit à deux délégués.

Les membres de la FFH comptant plus de 100 sociétaires au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante, ont droit à un troisième délégué. Chaque membre de la FFH adresse au secrétariat général de la FFH, jusqu'au 15 février la liste de ses sociétaires au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante. Les membres de la FFH qui n'ont pas rempli leurs obligations financières envers la FFH n'ont droit qu'à un seul délégué.

Une personne frappée d'une sanction confirmée par l'Assemblée des délégués et encore en vigueur ou contre laquelle le sociétaire n'a pas déposé de recours ne peut fonctionner comme délégué.

**15. Compétences de l'Assemblée des délégués**

L'Assemblée des délégués:

- élit le président de l'association, les autres membres du comité central, le président de la commission technique, les membres des commissions, les contrôleurs aux comptes, les inspecteurs d'élevage, le représentant de la FFH à l'Assemblée générale de la FIFE et son conseiller, ainsi que les suppléants;
- élit les scrutateurs et, au besoins, le président et le secrétaire de la séance;



- se prononce sur le rapport annuel du président et sur les comptes, avec le rapport des contrôleurs aux comptes;
- se prononce sur la gestion du comité central et lui donne, le cas échéant, décharge;
- se prononce sur le budget;
- statue sur les propositions qui lui sont présentées et sur les objets inscrits à l'ordre du jour. Les membres de la FFH, le CC et la CT peuvent présenter trois propositions par assemblée;
- fixe le montant des cotisations;
- confirme l'engagement des secrétaires du Livre des Origines;
- statue sur les recours en matière disciplinaire et lorsque sa compétence est réservée;
- ratifie des règlements d'application, si une demande conformément à l'article 25 des statuts a été déposée;
- élit les membres d'honneur de la FFH.

#### **16. Conduite des débats**

L'Assemblée des délégués est présidée et dirigée par le président de la FFH ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou par toute personne désignée par l'assemblée.

#### **17. Délais**

La date des assemblées de la FFH doit être communiquée aux membres de la FFH au moins 60 jours (date du timbre postal ou date du courrier électronique) à l'avance.

Les propositions des membres de la FFH doivent parvenir au secrétaire général de la FFH au moyen d'une lettre recommandée au moins 30 jours (date du timbre postal ou date du courrier électronique) avant la date de l'assemblée de la FFH.

Une courte motivation en français et en allemand doit être ajoutée aux propositions. L'ordre du jour, les propositions et les rapports doivent être communiqués aux membres de la FFH au moins vingt jours (date du timbre postal ou date du courrier électronique) avant l'assemblée.

Ces délais sont applicables tant à l'assemblée ordinaire qu'aux assemblées extraordinaires et aux assemblées des présidents.

Il est également possible de faire parvenir la correspondance par courrier électronique, la date d'envoi de l'expéditeur faisant foi.

#### **18. Décisions**

Toute Assemblée des délégués convoquée conformément aux statuts délibère valablement, quel que soit le nombre de délégués présents dans la salle. Ses décisions sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents. Une modification des statuts (article .41) ainsi qu'une exclusion doivent recueillir une majorité de 2/3 des voix des délégués présents. L'article 42 (dissolution) doit remplir des conditions spécifique énumérées dans l'article lui-même.

Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un délégué ne demande le vote à bulletin secret.

Lors des élections, la majorité simple décide à partir du 4ème tour de vote.

Aucune décision ne peut être prise sur une question qui n'a pas été portée à l'ordre du jour. L'Assemblée des délégués fixe la date d'entrée en vigueur de ses décisions. Elle peut déléguer ce droit au comité central. Celui-ci ne peut fixer l'entrée en vigueur d'une décision que 10 jours au plus tôt après l'envoi du procès-verbal (date du timbre postal ou date du courrier électronique) de l'assemblée, qui doit être adressé aux membres de la FFH dans les trente jours (date du timbre postal) suivant l'assemblée, avec traduction en français ou en allemand.



**19. Droit de vote**

Chaque délégué régulièrement mandaté ne possède qu'une voix. Il peut exercer les autres voix de vote conférés à la section qu'il représente.

Un membre de la FFH ne peut pas se faire représenter par un autre

Les membres du comité central n'ont pas le droit de vote.

Les membres des commissions peuvent assister aux assemblées des délégués. Ils n'ont pas le droit de vote.

**20. Comité central (CC)**

La FFH est dirigée et administrée par un comité central composé:

- du président
- du vice-président
- du secrétaire général
- du vice-secrétaire général
- du trésorier
- du vice-trésorier
- du président de la commission technique avec voix consultative
- de un ou deux secrétaire du Livre des Origines avec voix consultative

**21. Compétences du comité central**

Le comité central, organe directeur de la FFH, a pour tâche de s'occuper de tout ce qui, d'une manière générale, concerne et intéresse la fédération, et de la représenter.

Le CC et la CT choisissent en commun les secrétaires du Livre des Origines.

Le CC est employeur des secrétaires du Livre des Origines.

Il exécute les décisions de l'Assemblée des délégués.

**22. Représentation**

La FFH est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité central.

Au cas où le président et le vice-président seraient empêchés d'exercer leurs fonctions, la FFH est engagée par la signature collective à deux des membres restants du comité central avec droit de vote.

**23. Séances et décision du comité central**

Le comité central se réunit sur convocation du secrétaire général sur demande du président ou à la demande d'un de ses membres.

En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire.

**24. Commission technique (CT)**

La commission technique est constituée de personnes choisies selon leurs compétences. Les membres du comité central ayant le droit de vote, n'ont pas le droit de siéger à la CT. Elle se compose:

- du président, qui doit parler le français et l'allemand;
- de deux juges internationaux reconnus par la FIFe, dont l'un au moins doit être actif;
- de trois autres personnes (éleveurs, vétérinaires, etc.);
- des secrétaires du Livre des Origines.



En cas d'égalité de voix, le président dispose d'une voix supplémentaire.  
Un juge qui est éleveur est considéré comme juge.

La commission technique siège au moins quatre fois par année. Pour décider valablement, elle doit réunir plus de la moitié des membres élus.

Le procès-verbal sera envoyé aux membres de la FFH et au comité central au plus tard trente jours (date du timbre postal ou date du courrier électronique) après chaque réunion. Il ne doit pas être publié à l'exception des paragraphes spécialement indiqués à cette fin.

## **25. Compétences de la commission technique**

La commission technique est chargée de se prononcer sur toutes les questions techniques concernant l'élevage félin en Suisse et les expositions.

Elle peut faire trois propositions à l'Assemblée des délégués et à l'assemblée des présidents. Elle édicte, modifie ou supprime les règlements techniques d'application des présents statuts, en particulier:

- les règlements du LO et d'élevage;
- le règlement des affixes;
- le règlement pour la formation des élèves-juges;
- le règlement pour les contrôles d'élevage;
- le règlement pour la tenue du Livre des Origines.

Toute modification d'un règlement existant doit être communiquée aux membres de la FFH et ne doit pas seulement figurer au procès-verbal de la CT.

Ces modifications entrent en vigueur soixante jours après l'envoi (date du timbre postal ou date du courrier électronique) aux membres de la FFH, sauf si un cinquième de ces membres demande que la/les modification(s) soit(ent) soumise(s) à l'Assemblée des délégués.

La commission technique est responsable pour le secrétariat LO (instance supérieure directe pour le/la/les secrétaire(s) du Livre des Origines).

La CT et le CC choisissent en commun les secrétaires du Livre des Origines.

## **26. Assemblée des présidents (AP)**

L'Assemblée des présidents consiste dans la réunion des présidents des membres de la FFH ou de leur remplaçant.

Elle est convoquée par le président du comité central suivant les besoins, mais au moins une fois par année.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Elle fixe les dates et règle l'organisation des expositions nationales ou internationales, décide des propositions à adresser au nom de la FFH à l'Assemblée générale de la Fédération Internationale Féline FIFe.

Elle édicte, modifie et supprime les règlements d'application, notamment:

- le règlement des expositions en Suisse;
- le règlement des amendes.

Toute modification d'un règlement existant doit être communiquée aux membres de la FFH et ne doit pas seulement figurer au procès-verbal de l'AP.

Ces modifications entrent en vigueur soixante jours après l'envoi (date du timbre postal ou date du courrier électronique) aux membres de la FFH, sauf si un cinquième de ces membres demande que la(les) modification(s) soit(ent) soumise(s) à l'Assemblée des délégués.

**27. Contrôleurs aux comptes**

L'Assemblée des délégués nomme un ou deux contrôleurs aux comptes et un ou deux suppléants chargés de lui soumettre chaque année un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Les contrôleurs ont le droit d'exiger, en tout temps, la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

**28. Inspecteurs d'élevage**

L'Assemblée des délégués nomme de quatre à six inspecteurs d'élevage chargés de contrôler la bonne tenue des élevages et le respect des règles établies dans ce domaine.

**29. Secrétariat du Livre des Origines**

Le secrétariat LO traite et rédige toutes les affaires administratives du LO. Les travaux pour les saisies des chats présentés en exposition, ainsi que la préparation du catalogue d'exposition sont également à la charge du secrétariat LO.

Le secrétariat LO est la place d'information pour les membres de la FFH et leurs sociétaires concernant toutes demandes en relation avec le LO.

Les secrétaires du Livre des Origines sont engagés par la FFH et reçoivent un salaire pour leur travail décrit ci-dessus.

Les secrétaires du Livre des Origines rapportent au président de la CT et participent aux réunions de la CT et du CC.

**30. Étendue des règles de la FFH**

Les statuts des membres de la FFH doivent contenir une disposition qui déclare obligatoire pour leurs sociétaires les statuts ainsi que les différentes dispositions d'exécution édictées par la FFH.

Les statuts ainsi que les différentes dispositions d'exécution édictées par la FFH sont impératives non seulement pour les membres de la FFH, mais également pour leurs sociétaires.

**31. Pouvoir disciplinaire**

Le pouvoir disciplinaire est confié au comité central, qui statue sur tout manquement grave aux statuts et règlements de la fédération et sur tout comportement préjudiciable à celle-ci. Il agit sur plainte ou d'office.

Un membre du comité central récusé pour des motifs personnels, cité lui-même devant le comité central, ou appartenant à un membre de la FFH partie à la procédure, ne peut pas participer à la procédure disciplinaire.

**32. Peines et sanctions**

Le comité central peut prononcer les peines suivantes:

- l'avertissement oral;
- la réprimande écrite;
- l'amende, jusqu'à CHF 500.--.

En plus, il peut prononcer les sanctions suivantes:

- l'interdiction de participer à une exposition, nationale ou internationale, où d'enregistrer un pedigree, pendant deux ans au plus;



- l'interdiction d'organiser une exposition, nationale ou internationale, pendant deux ans au plus;
- l'exclusion pour comportement contraire aux statuts.

Il peut mettre à la charge du sociétaire ou du membre de la FFH sanctionné les frais de la procédure, jusqu'à concurrence de CHF 500.--.

Dans des cas particuliers, le comité central peut remettre le pouvoir disciplinaire à l'Assemblée des délégués. Si un membre du comité central est concerné, seul l'Assemblée des délégués est compétente.

### **33. Procédure**

Le comité central instruit l'affaire et peut déléguer à cette fin un ou plusieurs de ses membres.

La personne ou le membre de la FFH mis en cause a le droit d'être entendu.

Le comité central peut recourir à tout moyen propre à l'établissement des faits, notamment l'audition des personnes intéressées, de témoins, la désignation d'experts, la réunion des documents.

### **34. Recours**

À l'exception de l'avertissement et de la réprimande, toute sanction peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée des délégués dans le délai d'un mois à compter du jour où la sanction a été notifié par écrit.

L'Assemblée des délégués statue en dernier ressort au scrutin secret, après avoir entendu un rapport du comité central et la personne ou section sanctionnée si elle le demande.

Le recours a effet suspensif, sauf si, dans sa décision, le comité central en a décidé autrement.

L'effet suspensif ne peut être supprimé en cas d'exclusion.

### **35. Extension du pouvoir disciplinaire de la FFH (articles 31 à 34)**

Le pouvoir disciplinaire de la FFH s'applique également aux sociétaires des membres de la FFH en cas de violation par ceux-ci des statuts ou des dispositions d'exécution édictées par la FFH ou si leur comportement nuit au bien-être et à la promotion du chat, à l'image de la fédération, à ses intérêts ou à sa réputation.

Si une procédure disciplinaire est ouverte contre un sociétaire d'une section, ce sociétaire possède tous les droits prévus aux dispositions relatives à la procédure disciplinaire.

### **36. Obligation d'exclusion**

Les membres de la FFH sont tenus de procéder aux exclusions de leurs sociétaires décidées par la fédération et d'appliquer les sanctions prononcées par celle-ci.

Ils ne peuvent accepter l'admission d'un sociétaire exclu d'une section qu'après l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de l'exclusion, pour autant que les motifs ayant entraîné l'exclusion n'existent plus, et que le comité central donne son accord.

### **37. Rétribution**

Toutes les fonctions exercées au sein de la FFH, à l'exception des secrétaires du Livre des Origines Helvétique, sont à titre gracieux.

Les secrétaires du Livre des Origines perçoivent un salaire.

Les personnes chargées d'une fonction par l'Assemblée des délégués sont remboursées par la caisse centrale des frais occasionnés par l'exercice de leur fonction.



**38. Langues**

Les statuts et règlements sont rédigés en français, en allemand et en italien.

En cas de doute, le texte français fait foi.

Les délibérations de l'Assemblée des délégués ont lieu dans l'une des trois langues officielles, avec traduction immédiate.

Un délégué peut exiger que son intervention sur un point important soit portée en résumé dans le procès-verbal.

La correspondance se fait dans la langue choisie par son auteur.

Les propositions soumises à l'Assemblée des délégués doivent être rédigées par leur auteur en français et en allemand.

**39. Ressources**

Les ressources de la FFH se composent:

- des cotisations des membres de la FFH, calculées proportionnellement au nombre de leurs propres membres au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Chaque membre de la FFH enverra jusqu'au 15 février (date du timbre postal ou date du courrier électronique) au secrétaire général de la FFH une liste de ses sociétaires au 1<sup>er</sup> janvier.
- des dons et legs,
- des subventions qui peuvent lui être accordées, de toutes autres recettes provenant de ses activités sociales,
- des revenus de la fortune,
- des contributions des membres de la FFH relatives aux expositions et selon décisions de l'Assemblée des délégués. Le comité central peut renoncer à percevoir tout ou partie de ces contributions en cas de déficit prouvé de l'exposition.

**40. Années sociale**

L'année sociale court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**41. Modifications statutaires**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée des délégués, ordinaire ou extraordinaire.

Les convocations doivent mentionner le texte des modifications proposées.

La majorité des deux tiers des voix représentées à l'assemblée est nécessaire pour modifier les statuts.

**42. Dissolution**

La dissolution de la fédération ne peut être décidée que par une Assemblée des délégués convoquée spécialement à cet effet par avis recommandé 60 jours à l'avance et réunissant au moins les trois quart des membres de la FFH.

Si cette première assemblée ne réunit pas ce quorum, il est convoqué une deuxième assemblée, 20 jours à l'avance, qui statue à la majorité des trois quart des voix des délégués présents, quel que soit le nombre des membre de la FFH présents.

**43. Affectation des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée des délégués décide du sort de la fortune sociale.



**44. Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

Les présents statuts entrent en vigueur à la fin de l'assemblée qui les a adoptés. Ils remplacent ceux du 22 août 1981.

\*\*\*\*\*

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée extraordinaire des délégués du 19 août 1995.

- Les articles 17 et 22 ont été modifiés par l'assemblées des délégués du 12 avril 1997.
- Les articles 11, 15, 21, 25 et 36 (resp. l'article 37 actuel) ont été modifié par l'assemblée des délégués du 4 avril 1998. Suite à l'acceptation de l'assemblée des délégués du 4 avril 1998 d'insérer un nouvel article 29, les anciens articles 29 à 43 porteront alors les numéros 30 à 44.
- L'article 13 a été modifié par l'assemblée des délégués du 13 avril 2002.
- L'article 24 a été modifié par l'assemblée des délégués du 5 avril 2003.
- Les articles 17, 18, 24, 25, 26, 36 et 39 ont été complété, resp. modifiés par l'assemblée des délégués du 20 mars 2004 .
- L'article 20 a été modifié par l'assemblée des délégués du 22 avril 2006